

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2023/2024

AFFAIRE " FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT : COMPORTEMENT ANTISPORTIF A [REDACTED]"

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre :

Après avoir entendu, [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement convoqué;

Après avoir entendu, [REDACTED], Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invitée;

Après avoir constaté l'absence non excusé de [REDACTED], joueur A [REDACTED], [REDACTED], Entraîneur A, [REDACTED] Président [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Les arbitres, ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre RN° [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED], le joueur A [REDACTED] parle de façon insultante et menaçante envers l'arbitre 2.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire sur ces différents griefs;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel en date du [REDACTED] afin de participer à la réunion disciplinaire prévue le [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

[REDACTED], joueur A [REDACTED], régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du [REDACTED] n'a pas transmis ses observations écrites/ne s'est présenté devant la Commission.

██████████, entraîneur, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ██████████ n'a pas transmis ses observations écrites/ne s'est présenté devant la Commission.

██████████, Président ██████████, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ██████████ n'a pas transmis ses observations écrites/ne s'est présenté devant la Commission.

██████████, Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du ██████████ a transmis ses observations écrites en commun avec ██████████/se sont présentés devant la Commission et qu'ils apportent les éléments suivants :

- "Après une faute sifflée, le joueur A████ s'est permis de s'approcher de l'arbitre 2 de façon menaçante en criant "TU NE SAIS PAS SIFFLER, TU SÈRS A RIEN, TU ATTENDAIS QUE CA, ÉCLATER AU SOL, TU PUE SA MÈRE...". D'autres joueurs se seraient mis entre l'arbitre 2 et le joueur A████ afin d'éviter tous contacts physiques de sa part. Après être sorti, le licencié aurait continué à parler de façon irrespectueuse. Après avoir dit à plusieurs reprises "TU ES NUL A CHIER". Il serait sorti du terrain et à la fin du match, le joueur A████ aurait continué ses provocations verbales lors du serrage de main de fin de match. Et au moment de clôturer la feuille, le joueur A████ n'aurait pas voulu lâcher l'arbitre, qui était derrière la table de marque".
- "L'arbitre 1 aurait accompagné l'arbitre 2 à sa voiture"

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ██████████.

██████████ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;*
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation aux règlements du basketball.

En l'espèce il aurait proféré des offenses à l'encontre du corps arbitral; à savoir "tu ne sais pas siffler, tu sers à rien, tu attendais que ça, éclater au sol, tu pue sa mère, tu es nul à chier". Dans aucun cas, cette attitude ne sera tolérée et constitue une violation flagrante des règlements et des principes défendus par la Ligue Ile de France de Basketball et par la Fédération Française de Basketball.

Il est rappelé au licencié que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ██████████.

Sur la mise en cause de [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements de l'article articles 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.8. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'officiel étant donné qu'il aurait transmis son rapport avec celui de l'arbitre 2.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis. Suspendu suite à une faute disqualifiante avec rapport, depuis le [REDACTED].
La date de sanction a été établie du [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]